



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Mois de novembre 2005**

Sommaire	PAGES
<b>CABINET</b>	<b><u>5</u></b>
- Arrêté n° 05-1618 du 28 octobre 2005 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.....	<b>6</b>
- Arrêté n° 05-1661 du 8 novembre 2005 portant agrément de la fédération française d'études et de sports sous-marins, comité départemental de la Corse du Sud.....	<b>8</b>
- Arrêté n° 05-1587 portant modification de l'arrêté n° 04-0738 du 11 mai 2004 relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (CFAPSE, CFAPSR, BNMPMS et BNSSA) entre le SIRDPC de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents.....	<b>9</b>
- Arrêté n° 05-1739 du 22 novembre 2005 portant refus de création d'une officine de pharmacie.....	<b>13</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>16</b>
- Arrêté n° 05-1629 du 2 novembre 2005 portant délégation du signature à Mme Brigitte DUBEUF, directrice régionale de l'environnement.....	<b>17</b>
- Arrêté n° 05-1761 du 28 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Didier Rey, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	<b>19</b>
- Arrêté n° 05-1762 du 28 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Didier Rey, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.....	<b>24</b>

- Arrêté n° 05-1763 du 28 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Paul Ahmed Michaux, Directeur de l'INSEE, en qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel de Corse du Sud.....	29
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>32</b>
- Arrêté n° 05-1631 du 2 novembre 2005 mettant en demeure la société S.A. Toussaint Mocchi de déposer un dossier de mise à jour administrative.....	33
- Arrêté n° 05-1680 du 14 novembre 2005 mettant en demeure la Société Insulaire de Travaux Publics (SITP) de régulariser la situation administrative de son établissement.....	35
- Arrêté n° 05-1714 du 18 novembre 2005 portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 98-1128 du 7 août 1998 prescrivant une consignation de somme.....	37
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b>	<b>39</b>
- Arrêté n° 05-1658 bis du 7 novembre 2005 portant règlement du budget primitif de la commune d'Aullène pour l'année 2005.....	40
- Arrêté n° 05-1667 du 9 novembre 2005 portant renouvellement de la composition du comité départemental de la consommation de la Corse du Sud.....	43
- Arrêté n° 05-1673 du 10 novembre 2005 portant création de la commission tripartite chargée de donner un avis sur la sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi des bénéficiaires de l'ASS ou de l'ARE....	45
- Arrêté n° 05-1678 du 14 novembre 2005 portant modification de la composition de la commission du répertoire des métiers de la Corse du Sud..	46
- Arrêté n° 05-1700 du 16 novembre 2005 portant règlement du budget primitif 2005 de la commune d'Altagène.....	48
- Arrêté n° 05-1708 du 18 novembre 2005 relatif aux tarifs des taxis.....	51
- Arrêté n° 02-1755 du 25 novembre 2005 portant approbation de la carte communale de Sarrola Carcopino.....	54
<b>DIVERS</b>	<b>56</b>

<b>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud</b>	<b>57</b>
- Arrêté n° 05-1659 du 7 novembre 2005 fixant la date d'ouverture de la récolte d'olives à huile.....	<b>58</b>
<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse</b>	<b>59</b>
- Arrêté n° 05-040 du 21 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud.....	<b>60</b>
- Arrêté n° 05-041 du 25 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Guy MERIA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse par intérim.....	<b>62</b>
- Arrêté n° 05-051 du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Corse.....	<b>64</b>
- Délibération n° 05-34 du 25 octobre 2005 portant prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens jusqu'au 5 mai 2007 des établissements privés.....	<b>68</b>
- Délibération n° 05-35 du 25 octobre 2005 portant signature d'un avenant pour la Polyclinique du Sud de la Corse au titre de l'aide à la contractualisation pour l'activité d'obstétrique.....	<b>70</b>
- Délibération n° 05-36 du 25 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio.....	<b>71</b>
- Délibération n° 05-37 du 25 octobre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation pour l'activité d'angioplastie coronaire programmée à la clinique du Golfe à Ajaccio, déposée par M. le Docteur Edmond Chiousse, représentant la SCM Imagerie Médicale Diagnostic.....	<b>73</b>
- Délibération n° 05-38 portant autorisation de création d'un service de 20 places d'hospitalisation à domicile sur Ajaccio et le Grand Ajaccio, par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud.....	<b>75</b>
- Délibération n° 05-39 du 25 octobre 2005 portant octroi de subventions.....	<b>77</b>
<b>Agence Nationale pour l'Emploi</b>	<b>79</b>
- Décision n° 59/2005 portant délégation de signature à M. Jean Marie MARCAGGI, directeur de l'Agence Locale d'Ajaccio.....	<b>80</b>

- Décision n° 60/2005 portant délégation de signature à M. Frédéric FERRANDI, Responsable d'unité de Porto Vecchio/Propriano.....	81
<b>Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat</b>	<b>82</b>
- Décision n° 2A/200 du 9 novembre 2005 portant délégation de signature de M. Daniel CHARGROS, délégué local.....	83
<b>Direction Régionale des Affaires Maritimes</b>	<b>85</b>
- Arrêté n° 229/2005 du 218 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines .....	86
- Arrêté n° 230/2005 du 24 novembre 2005 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud.....	88

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.  
Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène*

# **CABINET**

PREFECTURE DE CORSE, PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA  
CORSE DU SUD

**ARRETE N° 05-1618  
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2005  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE PREFET DE CORSE,  
PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande en date du 2 juin 2005 de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'AJACCIO présentée par Monsieur FERRACCI Fabien au nom de la SNC FERRACCI-CODACCIONI et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 juillet 2005 ;

VU la circulaire du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 8 septembre 2005 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud en date du 20 septembre 2005 ;

VU la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France et son absence de réponse à ce jour ;

**Considérant** que le nouvel emplacement se situe à environ 200 mètres de la pharmacie actuelle ;

**Considérant** que le local envisagé est d'une superficie (169,73m<sup>2</sup> + une réserve) supérieure à celle du local actuel situé à la résidence « La Clairière » ;

**Considérant** que le local envisagé, dont les aménagements proposés sont satisfaisants, permettra un accès permanent du public pendant l'ouverture de l'officine et les périodes de garde ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de transfert de l'officine de pharmacie dite « Pharmacie des Alizés » exploitée par la SNC FERRACCI-CODACCIONI, située dans la résidence « La Clairière », bd Louis Campi, à AJACCIO, au local situé dans l'ensemble immobilier « EHPAD Sainte Cécile », au lieu-dit Finosello, bd Louis Campi, à AJACCIO, est autorisée.

**ARTICLE 2** : l'ouverture de la pharmacie au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un an, qui court à partir du jour où cet arrêté aura été notifié au bénéficiaire, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AJACCIO, LE 28 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Arnaud COCHET

**A R R E T E**  
**N°0 5-1661 du 8 Novembre 2005**  
**Portant agrément de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins**  
**Comité Départemental de la Corse du Sud.+**

**LE PREFET DE CORSE,**  
**PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** Le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins pour la formation aux premiers secours
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours ;
- VU** La demande présentée par de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins - Comité Départemental de la Corse du Sud en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser des formations aux premiers secours est délivré à la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins - Comité Départemental de la Corse du Sud

**ARTICLE 2** : Cet agrément pourra être renouvelé tous les deux ans, dans les conditions et en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992, susvisé ;

**ARTICLE 3** : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

**ARTICLE 4** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, et le Président de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins - Comité Départemental de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Ajaccio, le 8 novembre 2005**

**LE PREFET,**  
**signé**  
**Laurent BIGOT**



## **CABINET DU PREFET**

Service Interministériel Régional de

Défense et de Protection Civile

### **ARRETE**

**N° 05-1587**

Portant modification de l'arrêté n° 04-0738 du 11 mai 2004 relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (CFAPSE, CFAPSR, BNMPs et BNSSA) entre le SIRDPC et le SDIS de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents

---

**LE PREFET DE CORSE,  
PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives aux secourisme ;
  - VU** le décret n°98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecin habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
  - VU** l'arrêté du 04 février 1999 relatif à la formation des personnes non médecin habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
  - VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
  - VU** l'arrêté du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
  - VU** l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours ;
  - VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU** l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié par l'arrêté du 03 août 1979, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
  - VU** la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 9400 258C du 5 octobre 1994 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°03-2104 du 05 novembre 2003 modifié par l'arrêté 04-0738 du 11 mai 2004, relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (CFAPSE, CFAPSR, BNMPs et BNSSA) entre le SIRDPC et le SDIS de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents.
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

# A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** \_Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°03-2104 du 05 novembre 2003 relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (CFAPSE, CFAPSR, BNMPMS et BNSSA) entre le SIRDPC et le SDIS de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents est modifié comme suit :

Le chef du SIRDPC de la préfecture ou, lorsque les textes le prévoient ou le permettent, toute personne habilitée représentant le Préfet et désignée par lui, assure la présidence de tous les autres jurys d'examens de secourisme, et notamment ceux du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPMS) et du Brevet National de Sécurité du Sauvetage Aquatique (BNSSA).

## **Titre II : des jurys d'examens, de leurs présidents et de leur composition**

### **ARTICLE 2: Jurys du CFAPSE et CFAPSR**

1°) Les jurys d'examens du CFAPSE et CFAPSR se réunissent en tant que de besoin à la demande du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

2°) le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours choisi les membres composant ces jurys, en fonction de la nature du diplôme délivré dans le respect des règles fixées par les textes en vigueur, à partir des listes de noms figurant aux articles qui suivent ;

### **ARTICLE 3: Présidence des jurys d'examens (CFAPSE, CFAPSR, BNMPMS et BNSSA)**

1°) En fonction du lieu de déroulement des examens, les présidents des jurys d'examen du CFAPSE ou du CFAPSR sont choisis par les officiers de sapeurs-pompiers, titulaires du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours et de la qualification de responsable pédagogique FOR 2, dont les noms suivent :

- **Dominique CANALE** (Capitaine de Sapeur Pompier, chef du centre de secours de Porto Vecchio) ;
- **Jean Marc GIACOMONI** ( Capitaine de Sapeur Pompier Volontaire - Chef du Centre de secours de  
Pétréto Bicchisano)
- **Thierry MAESTRATI..** (Capitaine de sapeur pompier volontaire - Chef du Centre de Lévie)
- **Raphaël MARGELLI..**( Capitaine de sapeur-pompier, Chef du centre de secours de Sartène)
- **Renaud LEANDRI .....** ( Capitaine de sapeur -pompier , Groupement Nord)
- **Stéphane QUINDICI...**( Capitaine de sapeur-pompier ,Groupement Nord)
- **Christian GARRIDO...**( Capitaine de sapeur-pompier, responsable service formation)
- 

2°) Les personnes ci-dessus mentionnées peuvent être appelées à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du CFAPSE et du CFAPSR au titre des personnalités qualifiées.

3°) **Monsieur Frédéric OLIVIER**, chef du SIRDPC de la Préfecture ou son représentant est désigné en qualité de président des jurys d'examens de secourisme, du Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPMS) et du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA)

### **ARTICLE 4 : Les Présidents des jurys d'examens doivent, notamment :**

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,

- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du Procès Verbal,
- prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

#### **ARTICLE 5 Médecins**

**MM:**           **Jean Charles CASTELLANI**  
**Marie Noëlle CESTER**  
**Paul COMBETTE**  
**Marc COPPOLANI**  
**Daniel DI GIAMBATTESTI**  
**Bernard FOSSE**  
**Bruno GRANDJEAN**  
**Antoine GRISONI**  
**Frédérique PIETRI**

#### **ARTICLE 6 ; Instructeurs et personnalités qualifiées (CFAPSE, CFAPSR et BNMPS)**

1°) lorsque la nature de l'examen exige la présence de titulaires du Brevet National d'Instructeur de Secourisme, les personnes dont les noms suivent peuvent être appelées à siéger dans le jury ;

- **Major Antoine PERETTI**  
**Adjudant Chef Bruno LEDOUX**  
**Adjudant Mickaël TOULLIER;**

2°) les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être appelées à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du CFAPSE - CFAPSR - BNSSA et du BNMPS au titre des personnalités qualifiées.

#### **ARTICLE 7 : Moniteurs et personnalités qualifiés (CFAPSE - CFAPSR)**

1°) Peuvent être appelés à siéger dans les jurys d'examens de secourisme qui exigent au minimum la présence de titulaires du Brevet National de Moniteur de Secourisme, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Capitaine Patrick MARTIN	Major Patrice BORDEZ
Major Lucien PUJOL	Major Alain GARITO
Major Jean Claude MINICONI	Adjudant Chef Pierre BATTISTINI
Major Patrick GONGORA	Infirmier Patrick MINICONI
Caporal Jean Marc SANTARELLI	Sergent Yves BANES
Adjudant Christian TUGEND	Sergent Thierry LEMOINE
Sergent Etienne GAMBOTTI	Sergent Patrick CAMPUS
Sapeur Antoine NESA	Caporal Jean Marie MARCIALIS
Sapeur Hervé COSTA	Major Jean Jacques BERETTI
Sergent Chef Daniel BORSELLI	Caporal Chef Cyril BACCELLINI
Adjudant Paul TAFANI	Caporal Chef Régis COLONNA- CESARI
Sergent Jean Luc MELA	Adjudant Chef Denis MANGIERI
Sergent Eric CLEMENTI	Sergent Chef Stéphane BLOUIN

Capitaine Raphaël MARGELLI  
Adjudant Eric PERETTE  
Adjudant Roger LENZINI  
Sergent Paul PECH  
Adjudant Dominique MURACCIOLI  
Sapeur Jean Charles MONDOLONI

Sapeur Charles ALBERTINI  
Caporal Chef Frédéric MAUDUECH  
Lieutenant Dominique SANTONI  
Lieutenant Dominique CASALOT  
Sergent Thierry GOROVENKO

2°) les sapeurs-pompiers dont les noms figurent à l'alinéa précédent peuvent être appelés à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du CFAPSE et du CFAPSR au titre des personnalités qualifiées.

### **Titre III : du contrôle et du suivi des examens du CFAPSE et CFAPSR**

**ARTICLE 8** : le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours transmet au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles de la préfecture tous les documents utiles à ses activités de contrôle et de suivi des examens de secourisme du CFAPSE ,CFAPSR et du Monitorat.

Il lui fait connaître sans délai les dates de convocation des jurys, leur nature et leur composition ainsi que les noms des candidats, et lui adresse notamment, les délibérations, les procès-verbaux et les résultats des examens.

### **Titre IV : Dispositions diverses**

**ARTICLE 9** - : L'arrêté n° 96/0756 du 8 juin 1996 et l'arrêté n° 98/0258 du 20 février 1998 sont abrogés.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Sartène, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Ajaccio, le 24 octobre 2005**

LE PREFET,

Signé

**Pierre -René LEMAS**

**ARRETE N°05-1739**  
**EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT REFUS DE CREATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**LE PREFET DE CORSE,**  
**PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

**VU** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-11, L. 5125-12 et L. 5125-32 ;

**VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65-V ;

**VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 ;

**VU** le décret n° 2002-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** les deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 9 mars 2004 (instances n° 01MA01972 et 00MA00228) ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bastia du 12 mai 2005 (N°s 0300763, 0400759 et 0400975) ;

**VU** le courrier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud du 27 juin 2005, relatif à la répartition de la population des communes de Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla et Bastelica sur les pharmacies de Bastelicaccia, Porticcio et d'Ajaccio ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1128 en date du 5 août 2005 ;

**VU** la demande du 11 juillet 2005 de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CAURO présentée par M. François SAADA et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 27 juillet 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 septembre 2005 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud en date du 20 septembre 2005 ;

**VU** la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France et son absence de réponse à ce jour ;

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique revendiquée dans le dossier annexé aux demandes regroupe les communes de Cauro, d'Eccica-Suarella, d'Ocana, de Tolla et de Bastelica ;

Pour la commune d'Ocana :

Considérant qu'il relève de constatations sur le terrain que l'argument d'une D3 « sinueuse, étroite, mal entretenue et dangereuse » s'appliquerait également en cas de création au lieu-dit Barracone puisque c'est cette même route que devraient principalement emprunter les habitants d'Ocana pour s'y rendre. Ils devraient aussi bifurquer soit pour emprunter la D103 sur 4 Kilomètres encore plus étroit, sinueux et dangereux (à de multiples endroits deux véhicules ne peuvent se croiser), soit pour emprunter au lieu-dit Pont de la Pierre la D203 sur 3 kilomètres aux caractères de sinuosité,

d'étroitesse et dangerosité identiques. Or à partir de ce dernier embranchement, la D3 desservant la commune de Bastelicaccia est presque rectiligne sur les 4 derniers kilomètres du parcours ;  
Considérant que les communes d'Ocana et de Bastelicaccia sont desservies par une ligne régulière de transports publics, élément essentiel pour une population âgée, alors qu'il n'existe aucune ligne entre les communes d'Ocana et de Cauro ;

Considérant qu'une grande partie de la population d'Ocana consulte le médecin à Bastelicaccia et que plus de 50% de cette population est desservie par l'officine de cette commune (données de la CPAM de la Corse du Sud) ; Qu'ainsi conformément à la loi, 50% au moins des habitants sont desservis de façon satisfaisante par l'officine de Bastelicaccia ;

Pour la commune de Tolla :

Considérant que pour les motifs précédemment invoqués (population âgée, trajets similaires, absence de ligne régulière entre les communes de Tolla et de Cauro alors qu'elle existe entre les communes de Tolla et de Bastelicaccia et plus de 50% de la population desservie par l'officine de Bastelicaccia), il apparaît que 50% au moins des habitants sont desservis de façon satisfaisante par l'officine de Bastelicaccia (données de la CPAM de la Corse du Sud) ;

Pour la commune de Bastelica :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-11 du Code de la Santé Publique « ...le représentant de l'Etat dans le département précise, dans sa décision, les communes prises en compte pour l'octroi de la licence. La totalité de la population de ces communes est considérée comme desservie par la nouvelle création » ;

Considérant que l'éventuelle création d'une officine au lieu-dit Barracone entraînera de plein droit la disparition de la pro pharmacie dans cette commune conformément à l'article L.4211-3 du Code de la Santé Publique « elle est retirée dès qu'une officine de pharmacie est créée dans une des communes mentionnées dans l'autorisation (de pro pharmacie) » ;

Considérant que l'officine implantée au lieu-dit Barracone serait située à 21 kilomètres de la commune de Bastelica ; qu'une telle distance en moyenne montagne, sur une route délicate en hiver et en l'absence de ligne régulière de transports publics, engendrerait pour une population de surcroît âgée de grandes difficultés à se procurer désormais les médicaments et les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement prescrit par le médecin de Bastelica ;  
Considérant qu'ainsi une éventuelle création au lieu-dit Barracone ne permet pas d'assurer de façon optimale les besoins en médicaments des habitants de la commune de Bastelica ;  
Considérant que la loi n'impose pas que chaque officine faisant l'objet de l'état des lieux départemental des officines de pharmacie desserve un nombre minimal ou maximal d'habitants ;  
Considérant que suivant l'arrêté préfectoral n° 02-0416 en date du 27 mars 2002, les communes d'Eccica-Suarella et d'Ocana revendiquées par le demandeur, sont considérées comme desservies par l'officine de Bastelicaccia ;

Considérant que la population totale de la zone revendiquée, diminuée de celle des communes d'Ocana et d'Eccica-Suarella, n'est pas au moins au moins égale à 2500 habitants et qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;  
Considérant que même si l'on additionnait la population d'Eccica-Suarella (684 habitants) avec celle de Cauro (1 254 habitants) et celle d'Ocana (461 habitants), soit un total de 2399 habitants, le seuil des 2 500 habitants nécessaire pour créer une officine de pharmacie ne serait pas atteint ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Cauro au lieu-dit Barracone présentée par M. François SAADA est rejetée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AJACCIO, LE 22 NOVEMBRE 2005

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Arnaud COCHET

**SECRETARIAT GENERAL**



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du Courrier et de la Coordination  
SG/B1/PP

**ARRETE**

**N° 05-1629 du 2 novembre 2005**

**portant délégation de signature à Mme Brigitte DUBEUF,  
Directrice Régionale de l'Environnement**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code de l'Environnement ;
  - VU le code de l'urbanisme ;
  - VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction ;
  - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU le décret n°78-959 du 30 Août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction ;
  - VU le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
  - VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du Président de la République du 1er août 2003, nommant **M. Pierre René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la commission européenne ;
  - VU l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 25 novembre 2004 nommant **Mme Brigitte DUBEUF**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement de la Corse;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Délégation est donnée à **Mme Brigitte DUBEUF**, Directrice Régionale de l'Environnement de Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, correspondances et documents nécessaires à l'accomplissement des missions de la direction régionale de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **Mme Brigitte DUBEUF**, Directrice Régionale de l'Environnement de la région Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives au commerce d'espèces de la flore et faune sauvage menacées d'extinction (certificats CITES).

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte DUBEUF**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est donnée à :

**1) M. Didier LALOT**, adjoint à la directrice, chef du service de l'eau et des milieux aquatiques ou en cas d'absence à **M. Benjamin ESPERANCE** ou, en cas d'absence de ce dernier à **M. Claude GRIOLET**, pour les actes, correspondances et documents concernant le SEMA (Service Eaux et Milieux Aquatiques),

**2) M. Dominique TASSO**, adjoint à la directrice, chef du service Nature, Aménagement et Paysage, ou en cas d'absence à **M. Bernard RECORBET**, pour les actes, correspondances et documents concernant le SNAP (Service Nature, Aménagement et Paysages).

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte DUBEUF**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est donnée à **M. Dominique TASSO**, adjoint à la directrice, chef du service Nature, Aménagement et Paysage, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **M. Bernard RECORBET**, chargé de mission « protection de la nature ».

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-2196 du 23 décembre 2004 sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et la Directrice Régionale de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

2005

**EMAS**

# ARRÊTÉ

**N° 05– 1761 du 28 novembre 2005**  
**donnant délégation de signature à M. Didier REY**  
**Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1er août 2003, nommant **M. Pierre-René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2001 nommant **M. Didier REY** directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du sud ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er - M. Didier REY**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du ministère du travail et des affaires sociales, sauf instructions spécifiques contraires.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à **M. Didier REY** pour le département de la Corse du Sud dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

## **I - GESTION DU PERSONNEL**

- 1°) - Octroi des congés payés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service en provenant d'une cause exceptionnelle.
- 2°) - Octroi des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 18 mai 1946.
- 3°) - Autorisations spéciales d'absences prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application du statut de la fonction publique, à l'exception de celles prévues au chapitre III (& 2), 2ème de cette instruction.
- 4°) - Attribution des indemnités d'éloignement, de frais de déplacement, de changement de résidence, de stage, de capital décès (circulaire ministérielle du 26 février 1974).
- 5°) - Attribution des congés annuels aux personnels des services départementaux du travail et de l'emploi (circulaire n° 43 du 23 février 1967 du ministère des affaires sociales).

## II - FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

### - II.1 Aides aux entreprises

- 1° Autorisation de versement des allocations de chômage partiel en cas de cessation temporaire d'activité Code du travail Article L 351-25
- 2° Instruction des demandes relatives au remboursement des allocations versées aux salariés pour privation partielle d'emploi Code du travail Article L 351-25
- 3° Conclusion au nom de l'Etat des conventions prévues à l'article L 322-11 du code du travail Code du travail Article D 322-11

### - II.2 Réglementation relative au revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

- 1° Notification des décisions d'exclusion temporaire et définitive du revenu de remplacement à la charge du régime d'assurance et du régime de solidarité ainsi que les décisions de refus d'attribution Décret du 22 novembre 1984
- 2° Maintien et renouvellement du revenu de remplacement conformément à l'article R 351-33 du code du travail Ordonnance n° 84-142 du 21 mars 1984

### - II.3 Les aides à la création d'entreprise

- 1° Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise Art. L 351-24 et suivants du code du travail  
Art. R 351-41 et suivants du code du travail  
Art. R 341-43-1 du code du travail  
Art. R 341-42-2 du code du travail
- 2° Conclusion de conventions pour l'application du chèque-conseil Circulaire DE n° 89/3 du 3 février 1989

### - II.4 Fonds national pour l'Emploi

Article L 322-1 à L 322-6 comportant notamment :

- 1°/ Des mesures temporaires de formation professionnelle qui peuvent faire l'objet des conventions de coopération Code du travail art. R 322-2 à R 322-5
- 2°/ Des mesures temporaires assurant par voie de convention de coopération, certaines garanties de ressources aux travailleurs licenciés Code du travail art. R 322-6
- 3°/ Conclusion des conventions d'allocations spéciales accordant des garanties aux travailleurs âgés licenciés Code du travail art. R 322-7
- 4°/ Gestion et suivi des contrats de solidarité Ordonnance 82.40 du 16 janvier 1982 et 82.108 du 30 janvier 1982  
Décret n° 81-1177 du 30 décembre 1981 et n° 82-265 du 25 mars 1982

5°/ Conclusion des conventions individuelles d'adaptation professionnelle du F.N.E. destinées aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi

Circulaire CDE 65.83 du 24 octobre 1983

**6°/ Conclusion des conventions pour l'organisation des stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE)**

Art. L 322-4-1 du code du travail

7°/ Conclusion des conventions de formation d'adaptation, de prévention formation au bénéfice des salariés d'entreprises

Art. L 322-1 à L 322-6 du code du travail  
Art. R 322-1 à R 322-5 du code du travail  
Art. R 322-8 à R 211-10 du code du travail

-II.5 Formation professionnelle

1° Etablissement de différents documents relatifs au paiement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (application des articles L 961-1 à L 961-11 du code du travail et L 962-1 à L 962-7 du code du travail

Code du travail art. R 961-1 et suivants et 962-1 et suivants du code du travail

2° Les contrats de qualification

Art. L 980-1 et suivants du code du travail

3° Les contrats d'adaptation

Décret du 30 novembre 1984

5° Conclusion des conventions relatives aux contrats emploi-solidarité et aux contrats emploi-consolidé

Art. L 981.7 et suivants du code du travail  
Art.R. 981.7.1 et suivants du code du travail  
Art. L 322-4-7 et suivants du code du travail  
Décret n° 90-105 du 30-01-90  
Arrêté ministériel du 30-01-90

- II.6 Insertion par l'activité économique

1° Conventions avec les entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion

Art. L. 322.4.16 et suivants du code du travail

2° Conventions avec les associations intermédiaires

Art. L. 322.4.16.3 du Code du Travail

3° Attribution des aides du fonds départemental pour l'insertion

Art. L. 322.4.16.5 du Code du Travail

**III - MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE**

1° Délivrance et renouvellement de la carte de travailleurs étrangers

Code du travail art. R 341-1, R 341-4, R 341-5 et R 341-7

2° Visa des contrats d'introduction

Code du travail art. R 341-5

3° Attestation de dispense d'autorisation de travail pour les réfugiés

Code du travail art. L 341-2  
Circulaire trav. 3/80 du 10 juin 1980

4° Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers

Code du travail art. R 341-5

5° Délivrance ou refus des autorisations provisoires de travail prévues par l'article R 341-7 du code du travail

Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984

6° Visa des contrats d'introduction de travailleurs saisonniers

Art. L 341-2, L 341-3, R 341-3 et R 341-7-2 du code du travail

7° Notification des refus de régularisation et visa des contrats de travail conclus aux fins de régularisation

Art. 341-4 du code du travail

## **IV - MAIN-D'OEUVRE PROTÉGÉE**

- 1° Autorisation et retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle Code du travail art. L 211-7
- 2° Octroi des primes aux travailleurs handicapés Art. L 323-16, D 323-4 à 323-10 du code du travail
- 3° Décision et notification de subventions d'installation aux travailleurs handicapés qui créent une activité indépendante, ainsi que signature de conventions prévues par la note de service DE/35-84 du 21 août 1984 Art. R 323-73 du code du travail
- 4° Aide destinée à faciliter la mise ou remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés lorsqu'elle n'excède pas le montant déterminé par l'arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du travail Art. L 323-9 dernier alinéa
- 5° Emploi obligatoire des mutilés de guerre, réservation d'emploi (vacances à déclarer) Code du travail art. R 323-6
- 6° Conclusion au nom de l'Etat et liquidation des conventions découlant des dispositions relatives à la garantie des ressources Articles 32 à 34 de la loi 75-534 du 30 juin 1975, décret 77-1465 du 28 décembre 1977
- 7° Opposition à l'engagement d'apprentis Art. L.117.5 du code du travail  
Art. R. 117.5 et suivants du code du travail

## **V- DURÉE DU TRAVAIL**

- V.1 Dérogation en matière de repos hebdomadaire Code du travail art. L 221-6 et 221-7

### **V.2 Conciliation**

- 1° Engagement des procédures de conciliation Code du travail art. R 523-1
- 2° Procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale Code du travail art. R 524-11

### **V.3 Salaires**

- 1° Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile Code du travail art. L 721-10
- 2° Fixation du minimum de salaire horaire à payer Code du travail art. L 721-10, L 721-11 et L 721-13
- 3° Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile Code du travail articles L 721-10 alinéa 3, L 721-12 et L 721-14 alinéa 1
- 4° Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile Code du travail art. L 721-9
- 5° Etablissement de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance Code du travail art. L 721-9
- 6° Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés Code du travail art. L 223-1 alinéa 3
- 7° Décision et notification d'aide à l'embauche de salariés pratiquant un horaire de trente heures Décrets n° 84-292, 84-522, 84-525 des 16 avril, 27 et 28 juin 1984

## VI - DIVERS

1° Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation, d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées

Décret du 20 mai 1955 art. 3

2° Délivrance de la carte "station debout pénible" pour les invalides civils du travail

Loi du 15 février 1942 Ord. 45-862 du 30 avril 1945

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier REY**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par **M. Hervé DE GAILLANDE**, Directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud, **M. René LECA**, Directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, **M. Fabien TEISSEIRE**, Inspecteur du travail et **Mme Christiane POUYTES**, Inspectrice du travail.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-0953 du 14 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Didier REY, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 28 novembre 2005

**Le Préfet ,**

**Signé : Pierre-René LEMAS**

# ARRÊTÉ

N° 05-1762 du 28 novembre 2005

**portant délégation de signature à M. Didier REY, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
  - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
  - VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003, nommant **M. Pierre-René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2001 nommant **M. Didier REY** directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du sud, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
  - VU** la circulaire n° 83-310 du 29 décembre 1983 de M. le Ministre de l'Intérieur relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;
  - VU** la circulaire ministérielle n° 5676 en date du 12 décembre 1986 ;
  - VU** la circulaire NORINTA9900100C du Ministère de l'Intérieur en date du 23 avril 1999, relative aux délégations de signature en matière financière ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée à **M. Didier REY**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer pour le département de la Corse du Sud, les actes se rapportant à l'exercice des attributions confiées au Préfet en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère délégué pour l'emploi pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre des chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** - En cas d'empêchement de **M. Didier REY**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **M. Hervé DE GAILLANDE**, Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, **M. René LECA**, Directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, **M. Fabien TEISSEIRE**, inspecteur du travail et **Mme Christiane POUYTES**, Inspectrice du Travail

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-0954 du 14 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Didier REY, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 28 novembre 2005

**Le Préfet,**

**Signé : Pierre-René LEMAS**

### **TITRE III**

<b>31 61</b>		<b>Rémunérations principales</b>
	10	Services déconcentrés
	40	Nouvelle bonification indiciaire
<b>31 62</b>	<b>10</b>	<b>Indemnités et allocations diverses</b>
<b>31 92</b>	<b>10</b>	<b>Remboursement des dépenses de personnels – autres administrations</b>
<b>31 96</b>	<b>10</b>	<b>Autres rémunérations - Services déconcentrés</b>
<b>32 97</b>	<b>10</b>	<b>Participation aux charges de pensions – pensions civiles</b>
<b>33 90</b>	<b>10</b>	<b>Cotisations sociales versées par l'Etat - Services déconcentrés</b>
<b>33 92</b>	<b>30</b>	<b>Prestations et versements facultatifs - Services déconcentrés</b>
<b>34 94</b>	<b>12</b>	<b>Statistiques et études - services déconcentrés</b>
<b>34 97</b>	<b>30</b>	<b>Communication et information</b>
<b>34 98</b>		<b>Administration centrale - Moyens de fonctionnement</b>
	40	Modernisation des services
	60	Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et autres formations
	81	Système d'information
	84	Crédit formation individualisé
	92	Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'Enseignement Technologique
<b>37 61</b>		<b>Services déconcentrés - Moyens de fonctionnement</b>
	11	Services déconcentrés - Dotation globale
	12	Concours du Fonds social Européen – Assistance technique
	13	Services déconcentrés - Coordonnateurs emploi-formation et secrétariat
<b>37 62</b>	<b>10</b>	<b>Elections prud'homales</b>
<b>37 91</b>	<b>10</b>	<b>Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat</b>

## TITRE IV

- 43 70 Financement de la formation professionnelle**
- 11 Formation en alternance – Primes des contrats d’apprentissages
  - 51 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Politique contractuelle (FFPPS)
  - 52 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Ingénieurs (FFPPS)
  - 53 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Catégoriels (FFPPS)
  - 54 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. International, communautaire et FORE (FFPPS)
  - 56 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions hors champ de la décentralisation de 93 . CIBC (FFPPS)
  - 57 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions hors champ de la décentralisation de 93 . APP (FFPPS)
  - 58 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l’Etat (FFPPS)
  - 59 Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Contrat de Plan Etat-Région (FFPPS)
  - 62 Dépenses de rémunération des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l’Etat (FFPPS)
  - 63 Dépenses de rémunération des actions de formation. Stagiaires AFPA. St Pierre et Miquelon
  - 90 Actions expérimentales
- 43 71 Formation professionnelle des adultes**
- 20 Subvention à divers organismes. TOM
- 43 72 20 Concours du FSE aux organismes privés et publics agissant sur leurs ressources propres – Actions déconcentrées**
- 44 01 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"**
- 30 Mesures d’accompagnement des projets dans le cadre du programme "nouveaux services - nouveaux emplois"
- 44 70 Dispositifs d’insertion des publics en difficulté**
- 12 Programme en faveur des chômeurs de longue durée dans les DOM (fonctionnement)
  - 13 Programme en faveur des chômeurs de longue durée (rémunération au titre du livre IX du code du travail) - Mayotte
  - 14 Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d’accompagnement de la globalisation
  - 21 Programme en faveur des cadres (fonctionnement) - DOM
  - 51 Insertion par l’économique : entreprises d’insertion, associations intermédiaires et entreprises d’intérim d’insertion
  - 52 Fonds de soutien à l’insertion par l’activité économique
  - 80 Réseau d’accueil, d’information et d’orientation des jeunes
- 44 71 Reclassement des travailleurs handicapés**
- 10 Mesures en faveur de l’emploi des travailleurs handicapés
  - 30 Ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile
  - 40 Garanties de ressources
  - 50 Equipes de préparation et de suite du reclassement professionnel
- 44 73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail**
- 12 Aide à la négociation et à la participation
  - 40 Formation des conseillers prud’hommes
  - 50 Conseiller du salarié
  - 60 Amélioration des conditions de travail
  - 80 Subventions à des organismes internationaux
- 44 79 Promotion de l’emploi et adaptations économiques**
- 12 Promotion de l’emploi : ingénierie, études audits, conseils
  - 13 Promotion de l’emploi : encouragement au développement d’entreprises nouvelles
  - 15 Promotion de l’emploi : Dotation déconcentrée pour la promotion de l’emploi

- 17 Promotion de l'emploi : aide au conseil dans le cadre de la RTT
- 18 Promotion de l'emploi : chèques-conseil
- 34 Accompagnement des restructurations : conventions sociales de la sidérurgie
- 35 Accompagnement des restructurations : mesures spéciales en faveur de l'emploi
- 40 Accompagnement des restructurations : allocation spécifique privation partielle d'emploi
- 50 Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée

## TITRE V

### 57.92

#### **Equipements administratifs et divers**

- 30 Equipements administratifs des services déconcentrés du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## TITRE VI

### 66.00

#### **Dotation en capital du Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale**

- 20 Programme national de formation professionnelle
- 30 Contrat de Plan Etat – Régions

### 66 71

#### **Formation professionnelle des adultes**

- 30 Investissements dans les DOM et les TOM
- 50 AFPA. Opérations d'intérêt régional – contrat de plan Etat région
- 60 AFPA. Opérations d'intérêt régional – hors contrat de plan Etat région

### 66.72

#### **Agence nationale pour l'emploi et divers**

- 20 ANPE. Moyens opérationnels
- 50 Ateliers protégés (solde de paiement)
- 60 Expérimentation d'amélioration des conditions de travail (solde de paiement)

### 66 73

#### **Fonds Social Européen**

- 20 Concours du FSE au titre de l'initiative communautaire EQUAL. Actions déconcentrées

# ARRÊTÉ

N° 05-1763 du 28 novembre 2005

**donnant délégation de signature à M. Paul AHMED MICHAUX,  
Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique  
et des Etudes Economiques de Corse  
en qualité de Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité  
départemental inter-directionnel de Corse du Sud (C.H.S.- D.I)**

---

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié notamment par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003, nommant **M. Pierre-René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services économiques et financiers, et budget) modifiés par les arrêtés des 31 mars 1983, 5 janvier 1984 et 14 février 1991 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de Corse du Sud ;
- VU** la décision du 11 septembre 1997 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel de Corse du Sud ;
- VU** la circulaire NORINTA9900100C du Ministère de l'Intérieur en date du 23 avril 1999, relative aux délégations de signature en matière financière ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2003 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant **M. Paul AHMED MICHAUX**, directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée à **M. Paul AHMED MICHAUX**, Directeur Régional de l'INSEE, Président du comité d'hygiène et de sécurité - départemental interdirectionnel de Corse du Sud (C.H.S.- D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet de la Corse du Sud tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel et se rapportant aux chapitres et articles du budget du Ministère de l'économie (code 07) énumérés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Seront réservés à ma signature tous les marchés de l'Etat. Seront soumis à mon visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 23 000 €.

**ARTICLE 3** - La présente délégation de signature ne comprend pas les ordres de réquisition du comptable public ni les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 4** - **M. Paul AHMED MICHAUX** subdélègue, sous sa responsabilité sa signature au chef du service administration des ressources de l'INSEE, **Melle Sandra CARROLAGGI**, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués. La signature du fonctionnaire habilité sera accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 5** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-0377 du 9 mars 2004 donnant délégation de signature à **M. Roland PASTOR**, Directeur régional des Douanes, en qualité de Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental inter- directionnel de Corse du Sud (C.H.S.- D.I) sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Président du comité d'hygiène et de sécurité - départemental inter- directionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 28 novembre 2005

**Le Préfet,**

**Signé : Pierre-René LEMAS**

**CREDITS DE FONCTIONNEMENT** (Titre III) :

Chapitre 34-98 “matériel et fonctionnement courant” :

Article 93 “comités d’hygiène et de sécurité départementaux interdirectionnels”

**Matériel et fournitures**

- § 11 Mobilier
- § 12 Matériel technique
- § 13 Matériel de bureau
- § 14 Fournitures de bureau
- § 16 Habillement
- § 18 Abonnements et documentation
- § 19 Autres matériels et fournitures

**Achats de service et autres réponses**

- § 21 Frais d'affranchissement et d'expédition
- § 22 Formation (hors informatique)
- § 23 Etudes et honoraires
- § 24 Travaux d'impression
- § 28 Autres dépenses

**Locaux**

- § 32 Agencements, installations
- § 33 Entretien immobilier

**Déplacements temporaires**

- § 51 Déplacements en métropole (repas et nuitées)
- § 52 Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel)
- § 53 Déplacements en métropole (autres moyens)

**Informatique, bureautique**

- § 99 Fournitures et consommables informatiques et bureautiques

**CREDITS D'INVESTISSEMENT** (Titre V)

Chapitre 57-90 “Equipement des services”

Article 93 “travaux d’hygiène et de sécurité”

- § 20 Travaux et constructions

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

**ARRETE n° 05-1631**

**Mettant en demeure la société S.A. Toussaint MOCCHI de déposer un dossier de mise à jour administrative**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 17 et 20;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1979 autorisant la société S.A Toussaint MOCCHI à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sartène;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2005;

Considérant l'ancienneté de l'arrêté d'autorisation et les éventuelles modifications apportées au sein de l'établissement depuis sa création ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont peut être plus garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de mise à jour administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le directeur, agissant pour le compte de la S.A. Toussaint MOCCHI, qui exploite une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sartène est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour cela, il devra déposer, à la préfecture de la Corse du Sud, bureau de l'environnement, un dossier de mise à jour conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 3 :** Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la société S.A. Toussaint MOCCHI n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur le directeur de la société S.A. Toussaint MOCCHI et copie adressée au maire de Sartène, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 02 novembre 2005

**ARRETE n° 05- 1680**

**Mettant en demeure la Société Insulaire de Travaux Publics ( S.I.T.P. ) de régulariser la situation administrative de son établissement**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 34-1, 34-2, 34-3 et 43-6°;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 autorisant la Société Insulaire de Travaux Publics ( S.I.T.P.) à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 20 octobre 2005 précisant l'arrêt définitif de cette activité ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur le Directeur, agissant pour le compte de la Société Insulaire de Travaux Publics ( S.I.T.P.), dont le siège est gare de Mezzana- 20167 Sarrola Carcopino, qui exploite une centrale d'enrobage à chaud, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, il devra notifier au préfet de la Corse du Sud, bureau du tourisme et de l'environnement, le dossier de cessation d'activité prévue par les articles 34-1, 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent Monsieur le Directeur de la Société Insulaire de Travaux Publics n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales ; il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur le Directeur de la Société Insulaire de Travaux Publics et copie adressée au maire de Sarrola Carcopino, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

**ARRETE N°05-1714**

**Portant annulation de l'arrêté préfectoral n°98-1128 du 07 août 1998 prescrivant une consignation de somme**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1128 du 07 août 1998 prescrivant la consignation d'une somme de 93 500 francs correspondant à la réalisation d'une étude par le centre d'études techniques de l'équipement d'Aix en Provence, pour la réhabilitation et la mise en sécurité du site de la carrière de granit sise sur le territoire de la commune de Porto Ota, au lieudit « Vallicone »;

Considérant que deux sociétés étaient installées sur ce site à savoir la société Sati Pierre qui exploitait la carrière et la société France Voierie Urbaine puis la société Sati Pierre et la SCI Golfi qui exploitait l'unité de traitement des matériaux ;

Considérant que l'arrêté susvisé était un arrêté global de la réhabilitation et de la mise en sécurité de ce site ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'établir un arrêté de consignation de somme pour chacune des sociétés susvisées,

Considérant que les arrêtés de consignation de somme pour chacune des sociétés ont été pris le 25 octobre 2004 ( arrêtés préfectoraux n°04-1818 et 044-1819 ) ;

Considérant dès lors qu'il convient d'annuler l'arrêté de consignation de somme n°98-1128 du 07 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°98-1128 du 07 août 1998 prescrivant la consignation d'une somme de 93 500 francs ( 14 253 euros ) correspondant à la réalisation d'une étude par le centre d'études techniques de l'équipement d'Aix en Provence, pour la réhabilitation et la mise en sécurité du site

de la carrière de granit sise sur le territoire de la commune d'Ota, au lieudit « Vallicone » est annulé.

Article 2 :

MM le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 novembre 2005

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET**  
**DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

## **PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**Direction des actions de l'Etat  
et des affaires décentralisées,  
Bureau des collectivités locales**

### **ARRETE N° 05 – 1658 bis du 7 novembre 2005 Portant règlement du budget primitif de la commune d'Aullène pour l'année 2005**

Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 L 1612-2, L 1612-4 et L 1612-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2005, enregistrée au greffe de la juridiction le 3 octobre 2005, par laquelle le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud saisit la Chambre Régionale des Comptes de Corse en application de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales du défaut d'adoption dans les délais légaux du budget primitif 2005 de la commune d'AULLENE;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Corse n°05/14 du 19 octobre 2005, notifié le 26 octobre 2005, formulant des propositions en vue du règlement du budget primitif 2005 de la commune d'Aullène ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la Chambre Régionale des Comptes sauf en ce qui concerne le montant des crédits à inscrire en recette de fonctionnement au chapitre 73 « Impôts et taxes » qui doit être porté à 115.713 € après intégration du produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit 8.000 € inscrit à tort au chapitre 70 « Produit des services, du domaine et ventes diverses » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1439 du 17 août 2004 portant délégation de signature à M. Arnaud Cochet, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le budget primitif de la commune d'AULLENE pour l'année 2005 est arrêté comme suit :



fonctionnement	
charges	recettes
titre 011 « Charges de gestion générale » 100 €	titre 73 « Impôts et taxes » 113 €
titre 012 « Charges de personnel » 100 €	titre 74 « Dotations et subventions » 199 €
titre 65 « Autres charges de gestion courante » 10 €	titre 75 « Autres produits de gestion courante » 5 €
titre 66 « Charges financières » 1 €	titre 77 « Produits exceptionnels » 1 €
titre 67 « Charges exceptionnelles » 17 €	
titre 023 « Virement à la section d'investissement » 12 €	002 « Résultat de fonctionnement reporté » 12 €
329 €	329 €

fonctionnement	
charges	recettes
titre 16 « Emprunts et dettes assimilées » 1 €	titre 13 « Subventions d'investissement » 16 €
titre 20 « Immobilisations corporelles » 15 €	titre 021 « Virement de la section de fonctionnement » 12 €
titre 21 « Immobilisations financières » 18 €	

1 « Solde d'exécution de exécution d'investissement 33 € té »	
358 €	358 €

ARTICLE 2 : Le produit fiscal attendu en 2005 afin d'assurer l'équilibre du budget s'élève à 115.713 € Les taux de fiscalité locale applicables dans la commune d'Aullène pour l'exercice 2005 sont donc les suivants :

Taxe d'habitation :	20,82 %	pour un produit fiscal attendu de 60.503 €
Taxe foncière (bâti) :	16,12 %	pour un produit fiscal attendu de 30.612 €
Taxe professionnelle :	17,79 %	pour un produit fiscal attendu de 16.598 €
Taxe foncière (non bâti) :	0 %	pour un produit fiscal attendu de 0 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4,10 %	pour un produit fiscal attendu de 8.000 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes de Corse et à monsieur le Maire d'Aullène qui devra en donner communication au conseil municipal dès la plus proche réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du CGCT.

ARTICLE 4 : Le Maire d'Aullène, le Sous-Préfet de Sartène, le Trésorier Payeur Général de Corse, Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud et le comptable municipal d'Aullène, le Directeur des Services Fiscaux de Corse, Directeur des Services Fiscaux de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 7 novembre 2005

PRÉFET,  
le Préfet,  
Secrétaire Général,

Signature : Arnaud COCHET

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 05-1667**  
**Portant renouvellement de la composition**  
**du Comité Départemental de la Consommation de la Corse du Sud**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005- 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions ;

VU l'arrêté en date du 21 février 1987 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU les propositions :

de la Confédération Nationale du Logement (Fédération Départementale de la Corse du Sud) en date du 29 septembre 2005,

de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud en date du 2 novembre 2005.

de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Corse du Sud en date du 3 novembre 2005,

de la Chambre de Métiers de la Corse du Sud en date du 22 septembre 2005,

de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date du 25 août 2005,

de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 2 novembre 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du Comité Départemental de la Consommation est fixée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des Consommateurs :

1°) L'Union Fédérale des Consommateurs de Corse du Sud :

Titulaires  
Mme Pierrette FABBY  
M. Joseph-Marie SQUARCINI

Suppléants  
Mme Valérie FRANCESCHI  
M. Auguste ZERAFA

2°) La Confédération Départementale de la Corse du Sud de la Confédération Nationale du Logement :

Titulaires  
M. André MORACCHINI  
M. David FRAU

Suppléants  
M. Nicolas BENEDETTI  
M. Martin AGOSTINI

3°) L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud :

Titulaire  
Melle Nathalie DAMIANO

Suppléant  
Mme Laurence BENEDETTI

II – Représentants des activités économiques :

1°) La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud :

a°) Agro-alimentaire :

Titulaire  
M. Charles ANTONA

Suppléant  
M. Jean-Thomas CAMPINCHI

b°) Commerçants détaillants :

Titulaire  
M. Jean-Claude MEYER

Suppléant  
M. Patrick BRUNI

c°) Prestataires de services, secteur activités touristiques :

Titulaire  
Mme Gisèle LOVIGHI

Suppléant  
M. Marc TRANI

2°) La Chambre de Métiers de la Corse du Sud :

Titulaire  
M. Marc CHIAVERINI

Suppléant  
Mme Marie-Claude BERNARDI

3°) La Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud :

Titulaire  
Mme Laure MARTINET

Suppléant  
M. Henri FRANCESCHI

ARTICLE 2 : Le mandat des membres expire au plus tard le 1er juillet 2006.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2005**

**Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général**

**Arnaud COCHET**

**ARRETE N° 05-1673**

**Portant création de la commission tripartite  
chargée de donner un avis sur la sanction envisagée dans le cadre  
du suivi de la recherche d'emploi des bénéficiaires de l'ASS ou de l'ARE**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005- 915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi, et sa circulaire d'application DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La commission tripartite, chargée d'émettre un avis sur la sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi des bénéficiaires du régime d'assurance chômage (ARE) comme ceux du régime de solidarité (ASS), est composée des personnes suivantes :

- Le directeur départemental délégué du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le directeur de l'ANPE, ou son représentant,
- Le directeur de l'ASSEDIC : M. José SANTONI ou ses représentants :  
M. Dominique GARNIER, chef d'antenne  
Mme Muriel FAGNI, agent de maîtrise

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par l'ASSEDIC. Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la commission.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié aux intéressés.

**Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2005**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**Arnaud COCHET**

## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
Bureau du Développement Local  
et de l'Action Economique**

### **ARRETE n° 05-1678**

**portant modification de la composition de la Commission du Répertoire des Métiers de la Corse du Sud**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté n° 98-1039 du 24 juillet 1998 portant renouvellement de la commission du répertoire des métiers de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté n° 02-0355 du 15 mars 2002 portant modification de la composition de la commission du répertoire des métiers de la Corse du Sud ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud en date du 29 mars 2005

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AJACCIO et de la Corse du Sud en date du 7 juin 2005 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-1039 du 24 juillet 1998 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

➤ Article 1<sup>er</sup> : La commission du répertoire des métiers, siégeant à la préfecture de la Corse du Sud, est composée comme suit :

#### 1) Président de droit :

- Le préfet de la Corse du Sud ou son représentant.

#### 2) Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud :

- M. Jean François ANTONETTI, titulaire,  
- M. Paul ROCCA, suppléant.

#### 3) Un représentant de la Chambre de Métiers de la Corse du Sud :

- M. Claude SOZZI, titulaire,  
- M. François GABRIELLI, suppléant.

#### 4) Un agent de l'Etat, fonctionnaire de la Préfecture, en charge du secrétariat :

- le chef du bureau du développement local et de l'action économique, titulaire,  
- l'adjoint au chef du bureau du développement local et de l'action économique, suppléant.

➤ Article 5 : Les avis rendus sont établis sous forme de procès-verbaux.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Chambre de Métiers de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales ainsi qu'à tous les membres de la Commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

**ARRETE N° 05 - 1700 du 16 novembre 2005**  
**Portant règlement du budget primitif 2005**  
**de la commune d'ALTAGENE**

**Le Préfet de Corse,**  
**Préfet de la Corse du Sud,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-14 et R 1612-27 à R 1612-29 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

**Vu** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Corse n°05/11 du 13 septembre 2005, notifié le 22 septembre 2005, constatant que le compte administratif 2004 de la commune d'Aullène fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement et proposant en conséquence à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Altagène du 17 octobre 2005, reçue en Sous-Préfecture de Sartène le 20 octobre 2005, portant décision modificative n°2 au budget primitif 2005 de la commune ;

**Vu** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Corse n° 05/11 bis en date du 25 octobre 2005 constatant que les mesures prises par le conseil municipal de la commune d'Altagène ne sont pas suffisantes pour résorber le déficit constaté au compte administratif de l'exercice 2004 et proposant au Préfet les mesures nécessaires ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la Chambre Régionale des Comptes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1439 du 17 août 2004 portant délégation de signature à M. Arnaud Cochet, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif de la commune d'ALTAGENE pour l'année 2005 est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
« Charges de gestion	14.000 €	Produits des services, du « ventes diverses »	2.400 €
« Charges de personnel »	18.370 €	Impôts et taxes »	33.182,56 €



Autres charges de gestion	10.750 €	Dotations et subventions »	33.648 €
Charges financières »	1.963,29 €	Autres produits de gestion	3.622 €
Charges exceptionnelles »	0 €	ation de charge »	0 €
nt à la section ent »	39.828,32 €	nt reporté »	12.059,05 €
	<b>84.911,61 €</b>		<b>911,61 €</b>

<b>Section d'investissement</b>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Emprunts et dettes	2.858,54 €	Dotations et fonds	4.640 €
21-23 « Dépenses »	28.822,78 €	Subventions ent »	31.301,86 €
reporté »	48.427,93 €	Emprunts et dettes	0 €
		nt de la section de nt »	39.828,32 €
		Immobilisations	4.339,07 €
	<b>80.109,25 €</b>		<b>80.109,25 €</b>

**ARTICLE 2** : Le montant des impôts locaux étant porté à 23.798,86, les taux de fiscalité locale applicables dans la commune pour l'exercice 2005 sont les suivants :

Taxe d'habitation : 36,79

Taxe foncière (bâti) : 18,93

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Maire d'Altagène qui devra en donner communication au conseil municipal dès la plus proche réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du CGCT.

Le présent arrêté sera également adressé au comptable de la commune et à monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Corse.

**ARTICLE 4 :** Le Maire d'Altagène, le Sous-Préfet de Sartène, le Trésorier Payeur Général de Corse, Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud et le comptable municipal d'Altagène, le Directeur des Services Fiscaux de Corse, Directeur des Services Fiscaux de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Fait à Ajaccio, le 16 novembre 2005**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Arnaud COCHET**

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRETE n° 05 - 1708  
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud, chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxis;

Vu l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Corse-du-sud, pour le transport des voyageurs en taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques, sont fixés ainsi qu'il suit quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non:

TARIFS		PRISE EN CHARGE	ATTENTE OU MARCHÉ LENTE		INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE		COULEUR DU REPÉTITEUR EXTERIEUR
			L'HEURE	CHUTE (0.1 €) en secondes	LE KILOMÈTRE	CHUTE (0.1 €) en mètres	
R E T O U R  E N  C H A R G E	<b>A</b> COURSE DE 7 H à 19H	<b>1.5 €</b>	<b>24.20 €</b>	<b>15</b>	<b>0.83 €</b>	<b>120</b>	<b>BLANCHE</b>
	<b>B</b> COURSE DE 19H à 7H ou dimanches et jours fériés	<b>1.5 €</b>	<b>24.20 €</b>	<b>15</b>	<b>1.25 €</b>	<b>80</b>	JAUNE
R E T O U R  A  V I D E	<b>C</b> COURSE DE 7H à 19H	<b>1.5 €</b>	<b>24.20 €</b>	<b>15</b>	<b>1.66 €</b>	<b>60</b>	<b>BLEUE</b>
	<b>D</b> COURSE DE 19H à 7H ou dimanches et jours fériés	<b>1.5 €</b>	<b>24.20 €</b>	<b>15</b>	<b>2.50 €</b>	<b>40</b>	<b>VERTE</b>

ARTICLE 2: le montant de chaque chute du compteur est fixé à **0.1 €**.

ARTICLE 3: les tarifs B ou D, selon le cas, sont applicables entre 19 heures et 7 heures et les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4: pour les courses ayant pour point de départ ou d'arrivée l'aérogare de Campo-dell'oro, le prix inscrit au compteur horokilométrique pourra être majoré d'une somme forfaitaire dans la limite de **2.35 €**. Cette majoration devra faire l'objet d'une publicité distincte par la mise en place d'une affiche visible et lisible de la clientèle, à l'intérieur de chaque véhicule.

ARTICLE 5: un supplément pour bagages pourra être perçu dans les conditions suivantes:

la première valise (ou 10 kilos de colis): **0.51 €**

les autres valises: **0.28 €**

Un supplément de **1.19 €** pourra être perçu lorsque quatre personnes adultes seront transportées.

Le transport d'animaux de compagnie pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **0.69 €**

ARTICLE 6: pour les petits parcours, le montant de la prise en charge peut être majoré sans que le montant total de la course, suppléments inclus, puisse excéder **5.50 €**

ARTICLE 7: l'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8: la note à délivrer aux clients et dont le double doit être conservé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, comporte obligatoirement les mentions suivantes:

Date, heure et montant de la course,

lieux de départ et d'arrivée,

numéro minéralogique du véhicule,

désignation et montant des suppléments perçus.

ARTICLE 9: les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarif extérieur, agréé par la direction régionale de l'industrie et de la recherche conformément à l'arrêté du 18 juillet 2001 pris en application du décret du 3 mai 2001.

ARTICLE 10: les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification après installation et au contrôle en service (vérification périodique) prévu à l'article 2 du décret du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés ou ayant reçu une approbation de leur système qualité dans les conditions prévues au titre II de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 11: le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 12 : les modifications sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs fixés à l'article premier. Jusqu'à la modification effective du taximètre, un tableau de concordance, visible et lisible de la clientèle, entre le prix indiqué par le taximètre et le prix résultant des nouveaux tarifs devra être affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre K de couleur verte sera apposée sur le cadran.

ARTICLE 13: MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le chef de service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 novembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Arnaud COCHET

## **PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

### **ARRETE N° 05-1755**

#### **modifiant l'arrêté n° 050023 du 10 janvier 2005 portant approbation de la carte communale de SARROLA CARCOPINO**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 111-1-1, L 121-1, L 124-1 à L 124-4, L 421-1 et R 124-1 à R 124-8,

**VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

**VU** la Loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2002 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de SARROLA CARCOPINO,

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2004,

**VU** la première délibération du conseil municipal de SARROLA CARCOPINO en date du 25 août 2004 approuvant la carte communale, reçue en préfecture le 26 août 2004 et complétée par les documents graphiques et annexes le 13 septembre 2004,

**VU** les observations formulées le 4 novembre 2004 par le représentant de l'Etat,

**VU** la deuxième délibération du conseil municipal de SARROLA CARCOPINO en date du 12 novembre 2004 approuvant la carte communale modifiée, reçue en préfecture le 24 novembre 2004 et complétée par les documents graphiques et annexes le 30 novembre 2004.

**Vu** l'arrêté préfectoral N°050023 du 10 janvier 2005 portant approbation de la carte communale de SARROLA CARCOPINO.

**VU** la délibération du conseil municipal de SARROLA CARCOPINO en date du 3 octobre 2005, constatant une erreur matérielle sur le plan n° 1 de la carte communale approuvée le 10 janvier 2005, sur lequel ne figure pas la zone constructible de « Pratu Tondu » composée des parcelles cadastrées section B, n° 930, 341, 342 547 et 548.

**Considérant** que cette modification relève bien d'une simple erreur matérielle dans la mesure où cette zone constructible est bien reportée sur le plan d'ensemble de la carte approuvée.

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le plan n° 1 de la carte communale approuvée le 10 janvier 2005 comporte une erreur matérielle dans la mesure où il ne reprend pas la zone constructible figurant au plan d'ensemble, constituée des parcelles cadastrées section B, n° 930, 341, 342, 547 et 548 au lieu-dit « Pratu Tondu ».

**ARTICLE 2** – Un nouveau plan n°1, validé à la date du présent arrêté annule et remplace le précédent. Il comporte la zone constructible de « Pratu Tondu » composée des parcelles cadastrées section B, n° 930, 341, 342, 547 et 548, telle qu'elle figure sur le plan d'ensemble de la carte communale approuvée le 10 janvier 2005.

**ARTICLE 3** –La délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**ARTICLE 4** – MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de SARROLA CARCOPINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 25.11.2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

ARNAUD cochet

# **DIVERS**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

## **PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Direction départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole**

### **ARRETE N° 05/ 1659 en date du 7 novembre 2005 fixant la date d'ouverture de la récolte d'olives à huile**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la consommation et notamment ses articles L115, 6, 7, 16 et 20,

**VU** le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 26 novembre 2004 relatif à l'AOC « huile d'olive de Corse ou huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » paru au JO n° 277 du 28 novembre 2004,

**VU** l'avis du Syndicat de défense de l'Appellation d'Origine Contrôlée en date du 12 octobre 2005,

**VU** l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine de Corse en date du 13 octobre 2005,

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 7 du décret du 26 novembre 2004 susvisé, la date d'ouverture de la récolte d'olives destinées à l'élaboration de « l'huile d'olive de Corse ou huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » est fixée au jeudi 20 octobre 2005.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SARTENE, les Maires des communes de l'Aire d'Appellation Contrôlée, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Le Préfet,

**AGENCE REGIONALE POUR**  
**L'HOSPITALISATION DE CORSE**



G:\DIRECTION\ADMINARH\DELEGATION\micheldel.doc

**A R R E T E N° 05.040 du 21 octobre 2005**  
Portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL  
**Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre VII ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1., L 174.14 ;

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le Décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2005 nommant M. Philippe MICHEL – Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

VU le décret n°98-919 du 14 octobre 1998 portant création de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel n° 01656 du 3 juillet 2000 nommant Madame Marie-Cécile MARCELLESI – Directeur Adjoint à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel n° 00257 du 25 janvier 2001 nommant Madame Brigitte GIOVANNETTI – Directeur Adjoint à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUTREIL, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation générale est donnée à M. Philippe MICHEL – Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, à l'exception des actes relatifs à l'administration et au fonctionnement internes de l'ARH de Corse.

**ARTICLE 2** - Cette délégation ne concerne pas :

- ① Les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;
- ② Les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;
- ③ Les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;
- ④ Le déféré au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;
- ⑤ L'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par **Mme Brigitte GIOVANNETTI**, Directeur Adjoint de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe MICHEL et de Mme Brigitte GIOVANNETTI, par **Mme Marie Cécile MARCELLESI** - Directeur Adjoint

**ARTICLE 3** - Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Ajaccio, le 21 octobre 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation  
19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

G:\DIRECTION\ADMINARH\DELEGATION\meriadel.doc

**A R R E T E N° 05.041 du 25 octobre 2005**

Portant délégation de signature à Monsieur Guy MERIA  
**Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
de Haute-Corse par intérim**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son livre VII ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1., L 174.14 ;

**VU** l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

**VU** la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

**VU** le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

**VU** le Décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 2420 en date du 6 octobre 2005 nommant M. Guy MERIA - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse par intérim à compter du 10 octobre 2005 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUTREIL, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation de signature est donnée à M. Guy MERIA – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et concernant les établissements de santé situés dans le département de Haute Corse.

**ARTICLE 2** - Cette délégation ne concerne pas :

- ① Les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;
- ② Les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;
- ③ Les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;
- ④ Le déferé au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;
- ⑤ L'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par **M. Yves MAULAZ**, Inspecteur principal de l'Action Sanitaire et Sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Guy MERIA et de M. Yves MAULAZ, par **Mme Anne-Marie LHOSTIS**, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL



G:\GENERAL\CROS\CONSULTATION\ARRETE.doc

**A R R E T E N° 05- 051**

**En date du 17 novembre 2005**

**Fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Corse.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le Code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire).

**VU** la circulaire DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de l'article R 712-15 du Code de la Santé Publique, les organismes, institutions, groupements ou syndicats déterminés par la présente liste, sont représentés au Comité Régional de l'organisation sanitaire, selon la répartition en sièges suivante :

**Article R 712-15-2<sup>ème</sup>**

Un conseiller général d'un département situé dans le ressort territorial du Comité Régional.  
Sur proposition de :

L'Assemblée des Départements de France  
6 Rue Dugay - Trouin  
75006 PARIS.....

1 siège

**Article R 712-15-3<sup>ème</sup>**

Un maire d'une commune située dans le ressort territorial du Comité Régional.



Sur proposition de :

- L'Association des Maires de France  
41 Quai d'Orsay  
75007 PARIS.....

1 siège

**Article R 712-15-5<sup>ème</sup>**

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional.  
Sur proposition de :

- L'Union Hospitalière du Sud-Est (UHSE)  
3 Quai des Célestins  
BP 2251  
69229 LYON Cedex 02 .....

4 sièges

**Article R 712-15-6<sup>ème</sup>**

Quatre représentants de l'hospitalisation privée désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

Sur proposition de :

- la Fédération Hospitalière Privée (FHP)  
Syndicat Régional de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est  
152 Avenue du Prado  
13008 MARSEILLE .....

4 sièges

**Article R 712-15-7<sup>ème</sup>**

Trois présidents de Commission Médicale d'établissement public de santé désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale d'établissement public de santé.

Sur proposition de :

- la Conférence des Présidents de Commission Médicale des Centres Hospitaliers  
64 Avenue Leriche  
67504 HAGENAU Cedex .....

2 sièges

- la Conférence des Présidents de Commission Médicale des Centres Hospitaliers Spécialisés  
CHS Charles-Perrens  
121 Rue de la Béchade  
33076 BORDEAUX Cedex .....

1 siège

**Article R 712-15-8<sup>ème</sup>**

Trois présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'établissement de santé privé, dont un au moins au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier, désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale et de Conférence médicale des établissements de santé privés.

Sur proposition de :

- la Conférence nationale des Présidents de Commission Médicale de l'Hospitalisation Privée

79 RUE DE TOCQUEVILLE  
75017 PARIS ..... 3 sièges

**Article R 712-15-9<sup>ème</sup>**

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional, dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

Sur proposition de :

- La Coordination Médicale Hospitalière  
CH de MEAUX  
6/8 rue saint FIACRE  
77100 MEAUX ..... 1 siège
- L'Intersyndicale Nationale des Praticiens Hospitaliers (INPH)  
15 Rue Beaugrenelle  
75015 PARIS ..... 1 siège
- La Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)  
Sections de Corse du Sud et de Haute-Corse ..... 1 siège
- Le syndicat MG – France (MGF)  
Sections de Corse du Sud et de Haute-Corse ..... 1 siège

**Article R 712-15-11<sup>ème</sup>**

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés.

Sur proposition de :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)  
pour les personnels de statut hospitalier ..... 1 siège
- Le « Sindicatu di i Travagliadori Corsi » (STC)  
pour les personnels de statut privé ..... 1 siège

**Article R 712-15-13<sup>ème</sup>**

Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé.

Sur proposition de :

- l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)  
Résidence Finosello  
Avenue Maréchal Lyautey  
20090 Ajaccio ..... 1 siège
- Des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées  
de Corse du Sud et de Haute-Corse ..... 1 siège
- Des Comités Départementaux de la ligue contre le cancer de  
Corse du Sud et de Haute-Corse ..... 1 siège

**Article 2** – Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont nommés.

**Article 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de département de Corse du sud et de Haute-Corse.

**Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse,**

**Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\COM\DELIBERATION.doc

## Délibération N° 05.34 de la Commission Exécutive du 25 octobre 2005

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 25 octobre 2005, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 et L.6114-3 ;
- **VU** le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médicaux-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° 101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des SROS de troisième génération ;
- **CONSIDERANT** que les contrats arrivent à terme le 5 mai 2006 ;

DECIDE

### Article 1er :

La Commission Exécutive, par délibération en date du 25 octobre 2005, décide, dans l'attente de parution des dispositions des schémas régionaux d'organisation sanitaire troisième génération, la prorogation pour une durée maximale d'un an des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens actuellement en vigueur, soit jusqu'au 5 mai 2007, des établissements de santé privés suivants :

Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO à Ajaccio  
Clinique DU GOLFE à Ajaccio  
CLINISUD à Ajaccio  
Centre MOLINI à Ajaccio  
Clinique DU SUD DE LA CORSE à Porto-Vecchio  
Maison de Repos ILE DE BEAUTE à Sarrola-Carcopino  
Clinique DOCTEUR FILIPPI à Bastia  
Polyclinique LA RESIDENCE à Bastia  
Clinique SAINT ANTOINE à Bastia  
Polyclinique DE FURIANI à Bastia  
Maison de Régime VALICELLI à Ocana  
Maison de Convalescence LA PALMOLA à Oletta  
Clinique DU CAP à Luri

Centre de Jour VILLA SAN ORNELLO à Borgo  
Clinique SAN ORNELLO à Borgo

**Article 2 :**

Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation pour signer les avenants de prorogation de ce contrat.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, et au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2005

**Pour la Commission Exécutive,  
Le Président de la Commission Exécutive,**

Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation  
19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2005\delib-ospedale.doc

## **DELIBERATION N°05.35**

**de la Commission Exécutive du 25 octobre 2005**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la circulaire du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé
- **VU** l'arrêté en date du 25 octobre 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**La signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens à la POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE à Porto-Vecchio relatif à l'attribution d'une dotation d'un montant de 150 000 € au titre de l'aide à la contractualisation pour l'activité d'obstétrique.**

### **Article 2** :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse,  
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\AUTORISA\CROSS\CASTELLUCCIO\ACCELERATEUR.doc

**DELIBERATION N°05.36  
du 25 octobre 2005**

**Portant autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur  
au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 25 octobre 2005  
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU l'arrêté n°03-29 en date du 29 avril 2003 fixant le volet «équipements matériels lourds»  
du schéma régional de l'organisation sanitaire**

**VU** la demande présentée le 29 avril 2005 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, Section Sanitaire, en sa séance du 6 Octobre 2005 ;

**CONSIDERANT** d'une part, que le volet « équipements matériels lourds » du SROS confirmait la nécessité d'implantation d'un appareil de radiologie oncologique type « accélérateur de particules » sur chacun des deux sites orientés et précisait qu'aucune saturation (à la date de parution de ce document) ne justifiait un renforcement d'équipement de ce type en Corse ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que l'évaluation des besoins réalisée par le promoteur sur l'activité prévisionnelle en matière de radiothérapie ne permet pas de conclure à la pertinence d'un renforcement ;

**CONSIDERANT** néanmoins, que la précision apportée en séance du CROSS par le promoteur sur l'intérêt de conclure une convention de partenariat avec le gestionnaire de l'équipement «accélérateur de particules » autorisé en Haute Corse, répond aux objectifs de qualité et de sécurité du volet «équipements matériels lourds » du SROS en garantissant à l'ensemble de la population de la région la continuité de l'accès à cette technique (en cas d'interruption de fonctionnement de l'un des deux appareils).

## **D E C I D E**

**Article 1** – La demande d'autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de haute énergie avec collimateur multilames permettant de délivrer des rayonnements d'énergie maximale de 16 MEV en photons et de 21 MEV en électrons, au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio, est accordée.

**Article 2** – La mise en œuvre de la présente autorisation doit s'accompagner d'une convention de partenariat et de repli passée avec le détenteur de l'autorisation du même type d'appareil en Haute-Corse.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du jour de la visite de conformité si le résultat en est positif.

**Article 4** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil de la puissance visée ci-dessus selon une implantation conforme aux plans joints au dossier.  
Toute modification portant soit sur la nature ou le puissance de l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 5** – Pour l'exécution de la présente autorisation, seule Madame le Docteur Céline LANTIERI pourra assurer la responsabilité du fonctionnement de l'appareil et de l'installation.

**Article 6** – Les travaux d'installation de l'appareil doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

**Article 7** – La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par le service central de protection contre les rayonnements ionisants auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**Article 8** – La présente autorisation ne vaut pas engagement financier de l' ARH de Corse .

**Article 9** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 10** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 25 octobre 2005

**Pour la Commission Exécutive,  
Le Président de la Commission Exécutive,**

**Christian DUTREIL**





G:\GENERAL\AUTORISA\CROSS\GOLFE\ANGIO.doc

**DELIBERATION N°05.37  
du 25 octobre 2005**

**Portant rejet de la demande d'autorisation pour l'activité d'angioplastie  
Coronnaire programmée à la Clinique du Golfe à Ajaccio, déposée par  
Monsieur le Docteur Edmond CHIOUSSE, représentant la SCM Imagerie Médicale Diagnostic**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 25 octobre 2005  
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU** le Décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'arrêté n° 99-42 du 19 août 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

**VU** la demande présentée le 30 novembre 2004 par Monsieur le Docteur Edmond CHIOUSSE, représentant la SCM « Imagerie Médicale Diagnostic » ;

**VU** la délibération n° 99-26 du 22 juillet 1999 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un appareil d'angio coronarographie à Monsieur le Docteur Edmond CHIOUSSE, représentant le SCM « Imagerie Médicale Diagnostic » et renouvellement de l'équipement.

**CONSIDERANT** que ce projet doit répondre à l'objectif du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire sur la complémentarité entre le secteur public et le secteur privé par la mise en place d'une organisation commune des plateaux techniques de cardiologie sur le secteur sanitaire de la Corse du Sud ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, Section Sanitaire, en sa séance du 6 Octobre 2005 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La demande d'autorisation de pratiquer l'activité d'angioplastie coronaire programmée à la Clinique du Golfe, (Ajaccio), déposée par Monsieur le Docteur Edmond CHIOUSSE représentant la SCM Imagerie Médicale Diagnostic est rejetée.

**Article 2** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 25 octobre 2005

**Pour la Commission Exécutive,**

**Le Président de la Commission Exécutive,**

**Christian DUTREIL**



G:\GENERAL\AUTORISA\CROSS\HADMUTUELLE.doc

**DELIBERATION N°05.38  
du 25 octobre 2005**

**Portant autorisation de création d'un service de 20 places d'hospitalisation à domicile sur Ajaccio et le Grand Ajaccio, par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 25 octobre 2005  
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU** le décret n° 92-1101 du 2 octobre 1992 relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L 6121-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté n° 96-046 du 8 février 1996 fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoin relatifs à la carte sanitaire des installations de médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique de la région Corse ;

**VU** l'arrêté n° 99-42 du 19 août 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

**VU** la circulaire DH/E02/2000/295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile ;

**VU** la circulaire DHOS/2003/485 du 13 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

**VU** la circulaire DHOS/0/n° 44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à Domicile ;

**VU** la demande présentée le 27 juin 2005 par Monsieur Jean-Pierre FABIANI, Président de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux préconisations du SROS et notamment à la poursuite de l'objectif relatif au développement des alternatives à l'hospitalisation à temps complet ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, Section Sanitaire, en sa séance du 6 octobre 2005.

## DECIDE

**Article 1er** – L'autorisation de création d'un service de 20 places d'hospitalisation à domicile, sur Ajaccio et le grand Ajaccio est accordée à l'Union des Mutuelles de la Corse du Sud.

**Article 2** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de résultat positif d'une visite de conformité et, sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** – Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat d'une visite de conformité.

**Article 4** – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6113-1 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le Décret n° 97-1165 du 16 Décembre 1997.

**Article 5** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 6** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 25 octobre 2005

**Pour la Commission Exécutive,**

**Le Président de la Commission Exécutive,**

**Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\H2007\2005\DELIBERATIONFMESPP.doc

## **DELIBERATION N°05.39**

**de la Commission Exécutive du 25 octobre 2005**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

**L'article 40 de la Loi n° 2000-1257 de 23 décembre 2000 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2001 (modifié par l'article 26 de la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2002 et les articles 23 et 26 de la Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2003) ;**

Les décrets n° 2003-395 du 24 avril 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé ;

La Circulaire DHOS/F/2003 du 20 mars 2003 relative au plan d'investissement national « Hôpital 2007 » ;

**La Circulaire DHOS/F/n° 495 du 15 octobre 2003 relative aux conditions d'attribution des aides du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » ;**

**La lettre ministérielle en date du 29 juillet 2005 relative à la notification des crédits 2005 au titre du plan investissement « Hôpital 2007 » pour la région CORSE ;**

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**L'octroi de subventions aux établissements suivants :**

- clinique du Golfe à Ajaccio
- **opération : travaux de rénovation et équipement des blocs opératoires**
- **montant de la subvention : 94 122 €**
  
- clinique de Furiani
- **opération : travaux restructuration des blocs opératoires (2ème tranche)**
- **montant de la subvention : 88 290 €**
  
- clinique Saint Antoine à Bastia
- **opération : travaux restructuration des blocs opératoires (1ère tranche)**
- **montant de la subvention : 90 092 €**

- clinique San Ornello à Borgo
- opération : travaux d'extension
- montant de la subvention : 261 630 €

**Ces subventions ont pour objet exclusif de participer au financement des dépenses d'investissement et d'équipement dans le cadre du volet « Investissement » du plan HOPITAL 2007**

**Article 2 :**

**La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les structures concernées.**

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du sud.

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation Corse,  
Président de la Commission Exécutive,**

**Christian DUTREIL**

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

# Département de la CORSE DU SUD

## Décision de Délégation de Signature

### Décision n° 59/ 2005

Le Directeur Régional de Corse, Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Corse du Sud

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général n° 397/2004 en date du 23 mars 2004 nommant Monsieur Dany BERGEOT. en qualité de Directeur Régional de Corse, Directeur Délégué de Corse du Sud

Vu la décision du Directeur Général n° 1688/1994 en date du 14 septembre 1994 nommant Monsieur Jean Marie MARCAGGI. en qualité de Directeur de l'Agence Locale d'AJACCIO

### Décide

**Article 1** : Monsieur **Jean Marie MARCAGGI** Directeur de l'Agence Locale d'**AJACCIO** reçoit délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits dans l'Agence Locale d'**AJACCIO** relevant de sa compétence

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le 1<sup>er</sup> octobre 2005

Le Directeur Régional  
Directeur Départemental de Corse du Sud

Dany BERGEOT



# Département de la CORSE DU SUD

## Décision de Délégation de Signature

Décision n° 60/ 2005

Le Directeur Régional de Corse, Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Corse du Sud

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général n° 397/2004 en date du 23 mars 2004 nommant Monsieur Dany BERGEOT. en qualité de Directeur Régional de Corse, Directeur Délégué de Corse du Sud

Vu la décision du Directeur Général n° 1650/2000 en date du 13 septembre 2000 nommant Monsieur Frédéric FERRANDINI. en qualité de Responsable d'unité de PORTO VECCHIO/PROPRIANO

### Décide

**Article 1 :** Monsieur Frédéric FERRANDINI Responsable d'unité de **PORTO VECCHIO/PROPRIANO** reçoit délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits dans l'Agence Locale de **PORTO VECCHIO/PROPRIANO** relevant de sa compétence

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture d'AJACCIO

Fait à AJACCIO, le 1<sup>er</sup> octobre 2005

Le Directeur Régional  
Directeur Départemental de Corse du Sud

Dany BERGEOT

**AGENCE NATIONALE POUR**  
**L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

# ANAH

Délégation locale de la Corse-du-Sud  
Terre-plein de la Gare – BP 408  
20302 AJACCIO Cedex 1  
Tél. : 04 95 29 08 80  
Fax : 04 95 29 08 74

## DECISION N° 2A/2005 portant délégation de signature du délégué local de l'ANAH

Monsieur Daniel CHARGROS, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de Corse du Sud, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 21 octobre 2005 prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange déléguée adjointe à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange délégataire désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Madame SOISSONS Martine, Mademoiselle BOUZER Laetitia et Monsieur SERRA Vincent, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subventions ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de Corse du Sud , pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;

- aux intéressé (e) s.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2005

Le directeur départemental de l'Equipement

Le délégué local

*SIGNE*

*SIGNE*

**A. APOSTOLO**

**D. CHARGROS**

*Important : cette délégation de signature doit obligatoirement être*  
*1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;*  
*2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors*  
*de la modification du contenu d'une délégation.*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES**  
**MARITIMES**

Ajaccio, le 28 octobre 2005



**ARRETE N°229/2005 DU 28 octobre 2005  
MODIFIANT L'ARRETE N°88-05 DU 15 décembre 1988  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES  
(prolongation)  
POUR LA CONCESSION : N° 4021 (numéro de concession)**

**Le Préfet de Corse  
Préfet de la Corse du Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.28 à 33, R53 à R57 et 146 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et en particulier son article 29 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-157 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88.05 du 15.12.1988 modifié le 8 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines au profit de Monsieur Dominique VITRAC, gérant de la S.C.A. « Ferme Marine de Pinarello » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 175/2003 du 21 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1380 du 14 septembre 2005 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- VU l'ordonnance rendue le 11 juillet 2003 par le Juge commissaire à la procédure de liquidation judiciaire de la S.C.A. « Ferme Marine de Pinarello » ayant son siège social Zappalorsu route de la Testa 20144 sainte Lucie de Porto Vecchio ;
- VU l'arrêté n°172/2005 du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté n°88/05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession n°4021 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n° 88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime au profit de la Société Civile Aquacole « Ferme Marine de Pinarello » est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : La S.A. « Gloria Maris Production » représentée par Monsieur Philippe RIERA, gérant, est autorisée par voie de changement de détenteur à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

FEUILLE CADASTRALE	NUMERO MATRICULE	SUPERFICIE	NATURE ESPECE	SITUATION
08.3	4021	2h50	Elevage de loups et daurades en cages flottantes	Parcelle concedée sur le domaine public maritime dans le Golfe de Pinarello.

concedée à des fins de cultures marines et aux conditions des articles 2 à 10 du Cahier des Charges jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au concessionnaire.

**Le directeur départemental des affaires maritimes  
de la Corse du Sud**

**René GOALLO**

**Arrêté préfectoral n° 230/2005/DRAM  
portant désignation des membres de l'assemblée  
commerciale de la station de pilotage des ports  
de Corse du Sud**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse du Sud,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales du pilotage maritime ;
- Vu l'arrêté n° 05-640 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (SGAC) donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud ;
- Sur proposition de l'union maritime de la Corse du Sud, des services de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général de la Corse du Sud et de la chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud est composée des personnes avec voix délibérative suivantes :



	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Collège des armateurs	M. Castellani Victor (CMN) M. Rouland Christian (Fouquet Sacop) M. Vellutini Nicolas (SNCM)	M. Varin Olivier (CMN) M. Mattei Pierre (Corsica Ferries) M. Tristani César (SNCM)
Collège des autres usagers du port	M. Gazano Joseph (SARL Gazano) M. Battesti François (SAPV) Mme Narducci Michèle (ISS Mac Andrews)	Mme Davoust Sylvie (SARL Gazano) Mme Sorba Simone (Agence Sorba) Mme Mordiconi Bernardette (Médiport Service)
Collège des pilotes	M. Ricci Claude M. Tafani Alain M. Raimondi Toussaint	M. Barraud Patrick
Collège du concessionnaire de l'outillage du port	M. Francis Pantalacci M. Marcel Léandri M. Paul Grimaldi	M. Jean Giraschi M. Raymond Ceccaldi M. Jean-Yves Battesti

**Article 2 :** L'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud est composée des membres de droit, avec voix consultative, suivants :

- le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- le chef du service des ports et aéroports de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Monsieur le conseiller général Pierre Jean Luciani, au titre du conseil général de la Corse du Sud ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Article 3 :** Le commandant du port de commerce d'Ajaccio est associé comme expert aux travaux de l'assemblée commerciale.

Avec l'accord de son président, l'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

**Article 4 :** Le mandat de la présente assemblée expire à l'échéance d'une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional des affaires  
maritimes de Corse  
René GOALLO